



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 85511

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'organisation de vide-greniers par des associations. En effet, les professionnels de la brocante et des antiquaires souhaitent une clarification de la législation de sorte qu'un équilibre commercial soit établi entre les professionnels et les particuliers. L'article 2310-2 du code du commerce porte sur la participation des particuliers aux ventes au déballage d'objets personnels et usagés. Il stipule notamment que, deux fois par an au plus, les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés peuvent participer à des ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés à la condition d'avoir son domicile dans la commune, l'intercommunalité où a lieu la manifestation. L'idée a été émise d'instaurer un fichier national des participants, alimenté par les organisateurs, soit sur support magnétique ou par saisie sur internet. En outre, l'établissement d'un cahier des charges concerté, régional ou départemental pour limiter les abus a été envisagé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour clarifier la législation en matière de vente au déballage qui permettrait de rétablir l'équilibre des rapports entre particuliers et professionnels.

Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocantes. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi, le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés, et les organisateurs de vide-greniers, afin qu'une solution de consensus soit dégagée. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85511

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1476

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4759